

**Commission européenne  
contre le racisme et l'intolérance**

**Premier rapport sur  
l'Allemagne**

Adopté en mars 1998

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI  
Direction des Droits de l'Homme  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [combat.racism@coe.int](mailto:combat.racism@coe.int)

Visitez notre site web : [www.ecri.coe.int](http://www.ecri.coe.int)

## **INTRODUCTION**

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernements des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé<sup>1</sup>, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

---

<sup>1</sup> Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (97) 38), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible auprès du Secrétariat de l'ECRI.

Une première série de rapports spécifiques pays par pays<sup>2</sup> de l'ECRI ont été rendus publics en septembre 1997. Une deuxième série de rapports ont été transmis aux gouvernements des pays concernés en janvier 1998, et sont en conséquence maintenant rendus publics<sup>3</sup>.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant l'Allemagne.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des quarante Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette deuxième série de rapports pour lesquels la procédure a été terminée en janvier 1998, sera suivie progressivement d'autres séries de rapports concernant les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. L'ordre dans lequel les rapports sont produits n'a pas de signification: il s'agit simplement des premiers à être terminés.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

---

<sup>2</sup> Les rapports sur la Belgique, la République Tchèque, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, Malte et la Pologne.

<sup>3</sup> Les rapports sur l'Allemagne, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, la Slovénie et la Suisse.

# **RAPPORT SUR L'ALLEMAGNE<sup>4</sup>**

## ***Introduction***

Depuis la réunification de l'Allemagne, la nouvelle république fédérale a été et continue d'être confrontée à une série de nouveaux défis: reconstruction des nouveaux Länder et achèvement de son unification interne, montée du chômage, restructuration de l'Etat providence. En outre, au cours de cette période, la population allemande a été secouée par une série d'actes de violence xénophobe, perpétrés notamment par les mouvements d'extrême droite. Grâce à des mesures de grande portée mises en place par le Gouvernement fédéral, les Länder et la plupart des grands groupes de la société, ces événements ont été combattus avec succès et, lors des élections de 1994 et 1995, il est apparu clairement que la xénophobie, le racisme et les tendances d'extrême droite ne bénéficiaient pas d'un soutien politique important en Allemagne. Il existe dans le pays de nombreux exemples de bonnes pratiques visant à promouvoir la tolérance et le respect mutuel entre les différents groupes. Néanmoins, il faut encore rechercher de nouvelles solutions pour améliorer la situation tant sur le plan juridique que sur celui des orientations politiques, afin de juguler les manifestations d'intolérance qui persistent en Allemagne.

Certains domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont:

- les difficultés d'ordre juridique rencontrées par les résidents de longue durée pour l'acquisition de la nationalité;
- l'élaboration d'un ensemble complet de textes législatifs portant spécifiquement sur la lutte contre toutes les formes de racisme et d'intolérance;
- la nécessité de suivre de près la situation des demandeurs d'asile et de protéger ces derniers.

---

<sup>4</sup> Note : Tout développement intervenu ultérieurement au 7 février 1997 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

# I ASPECTS JURIDIQUES<sup>5</sup>

## A. Conventions internationales

1. L'Allemagne a ratifié tous les instruments internationaux pertinents, à l'exception de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Il est espéré que ces instruments seront ratifiés dans un proche avenir. En outre, il est estimé qu'une considération favorable devrait être donnée à l'acceptation de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui reconnaît la compétence du Comité pour l'examen des plaintes individuelles.

## B. Normes constitutionnelles

### - *Loi relative à l'asile*

2. En raison des dispositions généreuses prévues par la Constitution en matière d'asile, l'Allemagne a accueilli entre 1991 et 1993 de 60 à 80 % de toutes les personnes qui ont demandé l'asile dans les Etats de l'Union européenne. Le parlement allemand a adopté le 26 mai 1993 un amendement au droit d'asile reconnu par la Constitution pour satisfaire notamment aux conditions de l'Accord de Schengen et de la Convention de Dublin. A présent, les demandeurs d'asile venant d'un "pays tiers sûr" ne peuvent invoquer le droit d'asile en vertu de l'article 16 a (2) de la Loi fondamentale et se voient généralement refuser l'entrée. Les non-ressortissants venant d'un "pays d'origine sûr" peuvent invoquer le droit d'asile; cependant, la loi présume qu'ils ne risquent pas de subir des persécutions dans leur pays d'origine. Si le demandeur d'asile présente des faits qui réfutent cette présomption, le droit d'asile peut lui être reconnu. Les pays de transit sûrs et les pays d'origine sûrs sont déterminés par la loi. Il est noté que la position des autorités allemandes sur cette question est que l'amendement de la législation relative à l'asile a permis de réduire le nombre des demandeurs d'asile et s'est traduit aussi par une baisse du nombre des agressions racistes et de la popularité des partis d'extrême droite: la nouvelle législation est citée comme un moyen de lutter contre le racisme et la xénophobie en Allemagne. L'ECRI tient toutefois à souligner que toute modification dans un sens plus restrictif de la loi sur l'immigration et les immigrants peut également avoir un effet négatif sur l'attitude de la population vis-à-vis des étrangers en général en ce qu'elle semble désigner ces derniers comme la cause des problèmes. Il faudrait veiller particulièrement à contrer tout effet négatif de ces modifications par de vastes campagnes d'information, des déclarations publiques de responsables politiques et d'autres personnalités influentes et toute autre mesure appropriée.
3. Des rapports font état de problèmes liés à la mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'asile. Le 14 mai 1996, la Cour constitutionnelle fédérale a rendu des décisions fondamentales dans lesquelles elle examine en détail et juge non pertinentes les allégations selon lesquelles les procédures accélérées pourraient aboutir à rejeter les demandes de personnes dont les craintes de persécution sont fondées. Les autorités allemandes affirment que la situation juridique actuelle continue de garantir qu'aucun demandeur d'asile ne sera remis à un Etat accusé de persécution, conformément à la Convention de Genève. L'ECRI considère qu'il est capital de suivre la situation à la lumière des nouveaux

---

<sup>5</sup> Une vue d'ensemble de la législation allemande concernant la lutte contre le racisme et l'intolérance figure dans le document CRI (95) 2 rév. établi pour l'ECRI par l'Institut suisse de Droit comparé (voir bibliographie).

changements pour veiller à ce que les demandes d'asile soient examinées équitablement et dans les règles par les fonctionnaires et qu'aucune demande ne soit rejetée si ce rejet expose la personne concernée à un danger ou à de mauvais traitements.

- ***Lois sur la citoyenneté et le statut des non-ressortissants***

4. La loi sur la nationalité allemande date de 1913 et repose sur le principe du jus sanguinis. La législation sur la nationalité a été modifiée et libéralisée pour la dernière fois en 1991 et 1993. Etant donné que bon nombre de non-ressortissants résidant actuellement en Allemagne ont passé toute leur vie ou presque dans le pays, et vont vraisemblablement y demeurer, il faudrait aussi envisager de simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité pour les résidents de longue durée. L'ECRI note que le moyen d'amender la loi sur la nationalité a déjà fait l'objet d'études au plan interne et elle espère que cela aboutira à l'extension des procédures d'acquisition de la nationalité aux enfants de non-ressortissants et aux immigrés de la deuxième et troisième générations établis en Allemagne.
5. En outre, en règle générale, les non-ressortissants qui souhaitent acquérir la nationalité allemande par naturalisation sont, à quelques exceptions près, obligés de renoncer à leur précédente nationalité. A cet égard, il convient de noter que les pays européens ont tendance à adopter une approche plus souple sur la question de la double nationalité. L'ECRI considère que les autorités allemandes pourraient revoir leur position à la lumière de cette tendance.
6. S'agissant de la législation relative à la situation des non-ressortissants (loi sur les étrangers), elle a été modifiée en 1991 pour faciliter l'intégration des non-ressortissants résidant régulièrement sur le territoire allemand en précisant clairement les conditions de résidence. Ce fut un progrès. D'autres améliorations pourraient être envisagées:
  - faciliter davantage des visites plus fréquentes pour les membres de la famille vivant à l'étranger;
  - relever de 16 à 18 ans la limite d'âge pour les enfants entrant dans le champ du regroupement familial. A cet égard, il est noté que le gouvernement fédéral estime que le relèvement de cette limite d'âge risque d'entraîner une augmentation des marginaux et des chômeurs dans la société et ne correspond pas à l'intérêt des enfants eux-mêmes.
7. L'intégration et la participation à la société des non-ressortissants qui sont des résidents de longue durée peuvent être facilitées si on leur confère certains droits politiques, par exemple le droit de vote dans les élections locales. Cette pratique a été adoptée dans d'autres pays européens pour les ressortissants de pays tiers. Le fait d'accorder le droit de vote dans les élections locales aux non-ressortissants qui résident depuis longtemps sur le territoire encouragerait aussi les partis politiques allemands à tenir pleinement compte des intérêts des non-ressortissants.

L'ECRI note que les autorités allemandes considèrent que l'acquisition de la nationalité allemande est le meilleur moyen d'assurer la participation aux élections - locales, de Land, et nationales - des non-ressortissants qui résident depuis longtemps sur le territoire. A la lumière de ce constat, elle encourage les autorités allemandes à poursuivre leurs efforts pour faciliter l'acquisition de la nationalité allemande.

### **C. Mesures pénales**

8. La volonté de supprimer partiellement ou totalement un groupe appartenant à une "race" spécifique figure dans la définition du crime de génocide (article 220 a du Code pénal). La Cour suprême fédérale considère le racisme comme un motif aggravant, pouvant conduire à qualifier un homicide de meurtre (article 211 du Code pénal). En 1994, le Parlement a adopté de nouvelles dispositions spéciales concernant les actes racistes, complétant notamment la liste des infractions relatives à l'incitation à la haine et à l'utilisation de symboles d'organisations non constitutionnelles. Une disposition a aussi été introduite faisant de l'incitation à la haine ou à des actes violents ou arbitraires contre une race spécifique un délit passible d'une sanction maximale de trois ans (article 130 (2) du Code pénal). Des mesures supplémentaires ont été prises pour améliorer l'efficacité des poursuites pénales. En dehors de ces dispositions, les infractions commises pour un motif raciste sont actuellement régies par les dispositions concernant la violence contre les personnes. Les autorités allemandes sont encouragées à contrôler et à stimuler la mise en oeuvre des nouvelles dispositions et à considérer des mesures juridiques additionnelles qui comprendraient la possibilité de faire apparaître plus clairement le racisme comme une infraction.
  
9. En ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions pénales, les autorités allemandes ont adopté des mesures plus fermes pour lutter contre la violence à la suite des incendies criminels qui ont eu lieu à Mölln et à Solingen. Ces mesures ont consisté notamment à améliorer les méthodes employées par la police pour prévenir et lutter contre la violence des extrémistes de droite, à renforcer la surveillance des groupes d'extrême droite, à interdire plusieurs organisations néo-nazies et à faciliter les investigations du procureur fédéral concernant les agressions commises contre des membres de groupes minoritaires. Les autorités sont encouragées à continuer de suivre de près la situation et de rendre compte du résultat des poursuites engagées en raison d'infractions commises contre des groupes minoritaires ainsi que des types de sanctions infligées pour ces infractions. Cette politique répressive plus sévère contre les auteurs d'infractions racistes, qu'illustrent les peines de prison de longue durée prononcées par le tribunal dans le cas de l'incendie criminel de Solingen, montre clairement la volonté des autorités d'éradiquer ces infractions et de faire passer un fort message aussi bien à la population qu'aux groupes minoritaires résidant en Allemagne.

### **D. Mesures civiles et administratives**

10. L'Allemagne n'a pas de législation spéciale au niveau fédéral contre le racisme et la discrimination raciale dans la vie publique, car le législateur allemand estime que la garantie constitutionnelle d'égalité devant la loi, les dispositions du Code pénal contre l'incitation à la haine raciale et les règles juridiques générales en vigueur sont une barrière suffisante contre la discrimination raciale. Quelques textes pertinents existent comme l'article 75 de la loi sur la constitution des comités d'entreprise qui stipule que les employeurs et les comités d'entreprise doivent veiller ensemble à ce que tous les salariés soient traités conformément aux principes du droit et de l'équité et que nul ne soit discriminé en raison de son ascendance, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ou de son sexe. L'article 30 du Code de législation sociale (I) garantit à toutes les personnes résidant en Allemagne l'égalité de traitement en matière de prestations sociales. D'autres textes relatifs aux assurances et aux services de restauration comportent également des dispositions garantissant à tous l'égalité de traitement. Il ne semble pas exister une large jurisprudence montrant l'utilisation des règles juridiques

générales pour sanctionner la discrimination. L'ECRI note que de précédentes tentatives de projets de loi destinés spécifiquement à lutter contre le racisme ont échoué, en partie parce qu'il semblait impossible de les mettre en œuvre et en partie parce qu'une solution plus globale était prévue<sup>6</sup>. Il conviendrait d'envisager au niveau fédéral l'adoption d'une loi globale contre la discrimination, couvrant des domaines comme l'accès aux logements des secteurs public et privé, l'emploi et la prestation de services, qui marquerait la volonté de l'Allemagne de lutter contre la discrimination raciale.

#### **E. Instances spécialisées**

11. L'Allemagne s'est dotée d'un Commissaire fédéral aux étrangers qui aide et conseille le gouvernement pour les questions relatives aux non-ressortissants établis dans le pays, participe aux initiatives législatives dans ce domaine, examine les plaintes, les demandes ou les propositions émanant de citoyens allemands et de non-ressortissants, donne des informations et soutient des initiatives pertinentes. Un projet de loi soumis au Parlement prévoit de consacrer la fonction de Commissaire dans la loi sur les étrangers et d'y décrire en détail ses missions. Plusieurs Länder ont également désigné de tels commissaires, tandis qu'un nombre croissant de municipalités nomment des commissaires ou des conseils pour les étrangers chargés de multiples tâches et dotés de compétences diverses. L'ECRI espère que les Länder qui ne possèdent pas encore d'instances spécialisées de ce type en mettront en place et que la coordination et l'échange d'expérience sera assuré entre les commissaires déjà en fonction.

## **II ASPECTS POLITIQUES**

#### **F. Education et formation**

##### **- *Education dans le cadre de la scolarité et de la formation permanente***

12. Le système scolaire allemand mène une politique en faveur de l'intégration des enfants issus de groupes minoritaires ainsi que de la compréhension mutuelle entre personnes de cultures différentes. La priorité est accordée à l'intégration des enfants et des jeunes issus de groupes minoritaires au travers de programmes pilotes touchant toutes les étapes de la scolarité, du jardin d'enfants à l'université; l'ECRI estime qu'il faudrait étudier systématiquement ces initiatives et, lorsqu'elles se révèlent fructueuses, s'en inspirer pour d'autres programmes du même type. Une campagne, intitulée "Équité et compréhension", a été particulièrement bien accueillie. Il faut notamment poursuivre les efforts d'information et d'éducation des jeunes, car ce groupe d'âges est souvent sensible à la propagande des mouvements d'extrême droite. Au-delà de l'enseignement général, les mesures concernant la formation professionnelle et la formation continue devraient être développées et renforcées.
13. Le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales soutient des programmes consacrés spécialement aux femmes non-ressortissantes. Ces programmes comprennent des cours d'initiation à la langue allemande et encouragent les femmes à participer à des activités de formation professionnelle. Comme les femmes des groupes minoritaires rencontrent souvent des problèmes particuliers dans une nouvelle société, il convient de se féliciter de ce genre de mesures.

---

<sup>6</sup> Cf. CRI (95) 2 rév. (voir bibliographie).

14. Concernant les groupes minoritaires ayant un statut spécial en Allemagne, il est noté que l'Association des écoles danoises a la charge des activités scolaires (depuis la maternelle) de la minorité danoise du nord du Schleswig-Holstein. Dans la Saxe et le Brandebourg, la législation sur l'éducation protège l'enseignement de la langue sorabe.

- ***Formation de la police***

15. Surtout depuis la réunification de l'Allemagne, certaines ONG se sont déclarées préoccupées par les plaintes de détenus, d'origine étrangère notamment, qui affirment avoir été victimes de mauvais traitements de la part de la police. Bien qu'une série de mesures aient été prises et aient quelque peu amélioré la situation, avec par exemple un projet de recherche sur "la police et les ressortissants étrangers" qui a débouché sur une résolution et de nouvelles initiatives des instances de la Conférence des Ministres de l'Intérieur, des difficultés subsistent en matière de formation de la police, surtout dans les nouveaux Länder. Dans ce domaine, les efforts devraient être intensifiés, en vue d'assurer aux membres des groupes minoritaires une réelle protection contre la violence et de lutter contre les comportements abusifs chez les policiers. Les autorités de police fédérales et locales devraient tout faire pour que les policiers au contact de la population respectent également les droits fondamentaux des personnes issues de groupes minoritaires. Chaque fois qu'un cas de mauvais traitement est signalé, il devrait faire l'objet d'une enquête rigoureuse et ses auteurs devraient être sanctionnés. Les autorités allemandes sont encouragées dans leur détermination à enquêter dans les affaires de comportements abusifs de la part des officiers de police à tous les niveaux des autorités de poursuite et à imposer les sanctions appropriées, telles que définies par le code pénal et le code de discipline.
16. La réaction de la police en cas d'attaques contre des membres de groupes minoritaires paraît s'être considérablement améliorée depuis deux ans. Néanmoins, il semble que de nombreux groupes minoritaires estiment toujours qu'ils ne peuvent pas compter sur la police pour assurer leur protection. Une stratégie globale devrait être mise en oeuvre en vue de renforcer la confiance et la compréhension mutuelles entre les forces de l'ordre et les membres des groupes minoritaires. Cette stratégie pourrait comprendre une formation plus soutenue de la police, une information des groupes minoritaires et une série d'initiatives à l'échelon local visant à améliorer les relations entre communautés. Le recrutement de policiers issus des groupes minoritaires, qui joueraient un rôle de liaison en particulier dans les régions où une forte proportion de résidents appartiennent à ces groupes, est considéré comme une pratique avisée, susceptible d'accroître la confiance des populations minoritaires dans la police.

- ***Sensibilisation***

17. La campagne mentionnée au paragraphe 12 s'est poursuivie en 1996 et sera maintenue en 1997. Un jeu informatique et une nouvelle version de la brochure "Assez! Halte à la violence" ont été édités. Les organisateurs de la campagne ont travaillé en collaboration avec l'Association des sections sportives allemandes.

De plus, beaucoup d'autres actions ont été menées pour informer la population, comme la campagne du Bureau fédéral de la presse, qui s'est appuyée notamment sur des spots télévisés, des affiches et des publicités.

**G. Emploi**

18. L'ECRI estime que des politiques d'égalité des chances pourraient se révéler utiles pour éviter la discrimination sur le marché du travail. Des mesures, coordonnées par le "Groupe de coordination sur les salariés étrangers" du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales, ont été mises en place afin d'améliorer les perspectives d'emploi des jeunes issus de groupes minoritaires. Les initiatives constructives visant à améliorer les possibilités de formation générale et professionnelle des membres de groupes minoritaires devraient être développées. Dans le secteur public, des postes devraient être ouverts aux non-ressortissants dans la mesure du possible, et les services publics devraient montrer l'exemple en appliquant les principes d'égalité des chances à la gestion de leur personnel.

## **H. Médias**

19. Il semblerait qu'en général les médias ont privilégié les comptes rendus d'attaques ou d'incidents violents à caractère raciste, au lieu de montrer que la présence de groupes minoritaires en Allemagne avait des aspects plus positifs et que vivre ensemble au sein de la société constituait la norme. Bien qu'il soit important d'attirer l'attention du public sur les événements racistes, il faut cependant faire attention à ne pas conférer un certain "prestige" à ces événements, car cela pourrait avoir pour effet d'encourager de nouvelles manifestations de comportements racistes. Les professionnels des médias pourraient être encouragés à réfléchir à la possibilité de faire une plus large place aux nouvelles positives.
20. Une certaine inquiétude a été exprimée à propos de la diffusion de matériel raciste ou xénophobe par l'intermédiaire de moyens de communication informatiques, qui permettent à des groupes racistes de toucher de nouveaux publics et de communiquer avec les groupes d'autres pays. L'ECRI note que des règles générales relatives au "multimédia", en cours d'élaboration au niveau de la fédération et des Länder, devraient être adoptées en 1997. L'ECRI se félicite de ce progrès, soulignant qu'il faut chercher des solutions à ces problèmes à l'échelon national, mais aussi plus particulièrement à l'échelon européen. L'Allemagne est partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière, dont l'article 7 interdit de diffuser ce type de matériel par le biais de programmes de télévision transfrontière.

## **I. Autres domaines**

### **- *Logement***

21. Les membres des groupes minoritaires continuent d'avoir des difficultés à se loger, pour des motifs économiques et en raison de la discrimination. Les organismes publics ont mis en place des politiques de logement pour les groupes socialement défavorisés. Outre les mesures législatives destinées à combattre la discrimination dans l'accès au logement, d'autres mesures pourraient comprendre des politiques urbaines s'attaquant spécifiquement aux problèmes rencontrés par les groupes minoritaires, en particulier dans les zones à forte densité de population, ainsi qu'un suivi plus attentif de la proportion dans laquelle les besoins en logements des groupes minoritaires sont satisfaits par les secteurs public et privé.

### **- *Agressions et vexations à caractère raciste***

22. L'ECRI est préoccupée par les agressions d'une extrême violence et vexations racistes et les manifestations d'antisémitisme que l'on a observées ces dernières années en

Allemagne, notamment dans l'est du pays. Ces actes sont en général commis par de jeunes délinquants à la recherche de boucs émissaires commodes. Ces agressions ont suscité des réactions de profonde indignation dans le public ainsi qu'au niveau politique. Les événements très violents semblent aujourd'hui plus rares: les autorités allemandes sont encouragées à maintenir leur vigilance et à continuer d'intervenir rapidement et avec fermeté dans les cas d'agressions et de vexations racistes.

**Données générales fournies par les autorités nationales**

**Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement allemand le 13 juillet 1994.**

**Les données ci-dessous n'engagent pas la responsabilité de l'ECRI.**

Population étrangère (décembre 1995): 7,17 millions en août 1996 (8,77% de la population totale), dont ressortissants de la Turquie (2,01 millions), de l'ex-Yougoslavie (1,35 millions), des Etats de l'UE (1,8 millions).

50 000 personnes se déclarent membres de la minorité danoise, 50 000 à 70 000 se déclarent membres de la minorité sorabe, 50 000 à 70 000 se considèrent comme Tsiganes/Roms.

219 000 Allemands de souche ou citoyens allemands venus des Etats du sud-est ou de l'est de l'Europe et d'autres parties de l'ex-Union soviétique se sont installés en Allemagne en 1993. Ce chiffre a été de 222 600 en 1994, 218 000 en 1995 et 177 751 en 1996.

\* Population: 81,8 millions (1er août 1996). Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe "Evolution démographique récente en Europe" (voir bibliographie).

## BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales publications consultées pour l'examen de la situation en Allemagne: elle ne couvre pas toutes les sources d'information (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales, etc.) qui ont été utilisées.

1. Réponse des autorités allemandes au questionnaire de l'ECRI
2. CRI (94) 2 et Addendum: Situation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les questions examinées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance: Documents de travail soumis par les membres de l'ECRI, document du Conseil de l'Europe
3. "Evolution démographique récente en Europe", publication du Conseil de l'Europe, 1994
4. CDMG (94) 16 final: Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants, document du Conseil de l'Europe
5. "Political extremism and the threat to democracy in Europe", publication de "Institute of Jewish Affairs"
6. "Tendances des migrations internationales", rapport annuel 1993, OCDE, 1994
7. CRI (95) 2 rev.: Mesures juridiques existant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de combattre le racisme et l'intolérance, par l'Institut suisse de droit comparé de Lausanne (publication du Conseil de l'Europe)
8. "Antisemitism World Report 1995", publication de "Institute of Jewish Affairs"
9. Rapport Annuel 1995, publication de "International Helsinki Federation for Human Rights"
10. CERD/C/266/Add.7: Rapport soumis par l'Allemagne au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, document public des Nations Unies
11. A/45/18: Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la 45ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies concernant l'Allemagne, document public des Nations Unies
12. CERD/C/SR.999 et SR.1000: Rapport provisoire des 999ème et 1000ème réunions du CERD, document public des Nations Unies
13. "Country reports on Human Rights Practices for 1994 and 1995": Rapport du Département d'Etat des Etats-Unis, 1995, 1996
14. "Survey of the policy and law concerning foreigners in the Federal Republic of Germany", Ministère Fédéral de l'Intérieur (doc. A1-937 020/15, juillet 1993
15. Documents d'Amnesty International concernant la situation en Allemagne.
16. Report by the Federal Government's Commissioner for Foreigners' Affairs on the situation of Foreigners in the Federal Republic of Germany in 1993
17. "The situation of foreigners in Germany", Press and Information Office of the Federal Government, 1995
18. Fourth State Report of the Federal Republic of Germany under Article 40 of the International Covenant on Civil and Political Rights
19. E/CN.4/1996/72/Add 2: Report of the UN Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and intolerance on his visit to Germany, United Nations public document
20. Wilprt, Czarina. Ideological and Institutional Foundations of Racism in the Federal Republic of Germany, in: John Wrench and John Solomos, Racism and Migration in Western Europe, Oxford 1993, 67-81
21. Rudolph, Hedwig. The new Gastarbeiter system in Germany, in: New Community, vol. 22, No2, April 1996, 287-300
22. Kulluk, Fahrünnisa E. The political discourse on quota immigration in Germany, in: New Community, ibid, 301-320
23. "New Xenophobia in Europe", Baumgartl B and Favell A eds, Kluwer Law International, 1995.